

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	30.000 F	15.000 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	33.000 F	16500 F	Il n'est jamais compté moins de	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	12.000 F		1.000 F pour les annonces.	Les abonnements prendront effet à compter de
			Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	la date de paiement de leur montant. Les abon-
			5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10,	nements sont payables d'avance.
			20 et 30 suivants.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

29 décembre 2006-Loi n° 06-066/ portant Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.....**p164**

LOIS-ARRETES

29 décembre 2006-Loi n° 06-063/ portant modification de la Loi n° 97-026 du 20 mai 1997 régissant la profession de Géomètre Expert.....**p163**

Loi n°06-067/ portant Code général des impôts.....**p179**

Loi n° 06-064/ portant modification de la Loi n° 97-027 du 20 mai 1997 régissant la profession d'entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques.....**p163**

Loi n°06-068/ portant Livre de procédures fiscales.....**p180**

Loi n° 06-065/ portant création du Centre National de Lutte Contre le Criquet Pèlerin.....**p164**

Loi n° 06-069/ portant ratification de l'Ordonnance n° 06-014/P-RM du 18 août 2006 autorisant la ratification du traité, signé à Bamako le 17 mars 2006 entre d'une part, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et d'autre part la République de Guinée relatif à l'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS).....**p180**

MINISTERE DE LA SANTE

06 octobre 2004-Arrêté n°04-1962/MS-SG portant nomination du Directeur National Adjoint de la Santé.....**p180**

25 octobre 2004-Arrêté n°04-2140/ MS-SG portant octroi de Licence d'exploitation d'une Clinique médicale.....**p181**

Arrêté n°04-2141/ MS-SG portant octroi de Licence d'exploitation d'un Cabinet de soins infirmiers.....**p181**

Arrêté n°04-2142/ MS-SG portant octroi de Licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p182**

Arrêté n°04-2143/ MS-SG portant octroi de Licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p183**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

02 décembre 2004 – Arrêté n°04-2465/MEA-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger...**p183**

Arrêté n°04-2471/MEA-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....**p184**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

16 novembre 2004 – Arrêté n°04-2341/MA-SG fixant les taux de redevance à l'Office du Niger au titre de la Campagne agricole 2004-2005.....**p184**

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

08 novembre 2004 – Arrêté n°04-2285/MMEE-SG portant rectification à l'Arrêté n°04-0267/MMEE-SG du 06 février 2004 portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société GENERALE INTERNATIONALE SARL.....**p185**

Arrêté n°04-2286/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'Or et de substances minérales du groupe II à la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SODERMI) SARL.....**p186**

08 novembre 2004 – Arrêté n°04-2287/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Mines et Transports du Mali (MITRAM) SARL.....**p187**

Arrêté n°04-2288/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Minière pour la Recherche et l'Exploitation (SOMIREX-SA).....**p189**

12 novembre 2004 – Arrêté n°04-2330/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société DIAMWELY MINING COMPANY SARL.....**p191**

17 novembre 2004 – Arrêté n°04-2342/MMEE-SG portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société IMPRA GP SARL.....**p192**

08 décembre 2004 – Arrêté n°04-2535/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II au GIE COMPAGNIE MALIENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION MINIERES.....**p193**

Arrêté n°04-2536/MMEE-SG portant abrogation de l'Arrêté n°97-0720/MMEH-SG du 14 mai 1997 portant nomination du Coordonnateur National du Projet : PROMOTION DE L'ARTISANAT MINIER ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....**p194**

Arrêté n°04-2537/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société AFRICAN MINERAL EXPLORATION (AMEX) SARL.....**p195**

16 décembre 2004 – Arrêté Interministériel n°04-2583/MMEE-MATCL-SG portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité Local de Coordination des Projets de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (Projets OMVS).....**p196**

17 décembre 2004 – Arrêté n°04-2586/MMEE-SG
portant rectification à l'Arrêté n°04-1571/
MMEE-SG du 09 août 2004 portant
renouvellement du permis de recherche d'Or
et de substances minérales du groupe II
attribué à la Société SEKOU BOUKADARY
TRAORE SARL.....p197

Annonces et communicationsp198

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N° 06-063/ DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 97-026 DU 20 MAI 1997 REGISSANT LA PROFESSION DE GEOMETRE-EXPERT

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 30 novembre 2006 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont
la teneur suit :**

ARTICLE UNIQUE : Les articles 2 et 3 de la Loi N° 97-026 du 20 mai 1997 régissant la profession de Géomètre Expert sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (NOUVEAU) : « Le Géomètre Expert procède en son nom et sous sa responsabilité :

a) à la matérialisation des limites des biens fonciers, aux opérations techniques ou aux études se rapportant aux travaux cadastraux et de lotissement, à l'évaluation, au partage, à la fusion ou à la mutation des biens fonciers ;

b) aux opérations topographiques de foncier et de cadastre se rapportant au génie civil et au génie rural ;

c) aux opérations concourant à l'établissement des plans cadastraux ;

d) aux opérations de réception des travaux topographiques des projets établis conformément aux règles de l'art en rapport avec le foncier et le cadastre ;

e) aux opérations concourant à l'établissement des plans topographiques en rapport avec le foncier et le cadastre.

Le Géomètre Expert ne peut effectuer des travaux d'élaboration de cartes. »

ARTICLE 3 (NOUVEAU) : Pour exercer ses activités en République du Mali, le Géomètre Expert, la Société ou le Bureau d'études doivent être agréés et remplir les conditions suivantes :

1. Pour les personnes physiques :

- être de nationalité malienne ;
- être âgé de vingt et un ans (21) révolus ;
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine infamante ou afflictive ;

- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire :

- * soit d'un diplôme de Géomètre Expert et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six (6) mois dans un cabinet de Géomètre Expert ;

- * soit d'un diplôme d'Ingénieur Topographe ou d'un Ingénieur Géomètre et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix huit (18) mois dans un cabinet de Géomètre Expert ;

- être inscrit au tableau de l'Ordre ;
- avoir son domicile professionnel en République du Mali.

2. Pour les personnes morales :

- être constitué en société ou bureau d'études de droit malien conformément aux dispositions réglementaires en vigueur régissant ces catégories d'institutions ;

- justifier juridiquement et dans les faits de l'existence en son sein d'un ou de plusieurs géomètres experts ou d'ingénieurs topographes ou d'ingénieurs géomètres ;

- être dirigé par un responsable jouissant de ses droits civiques ;

- justifier de son domicile professionnel au Mali ;
- être inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 06-064/ DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 97-027 DU 20 MAI 1997 REGISSANT LA PROFESSION D'ENTREPRENEUR DES TRAVAUX CARTOGRAPHIQUES ET TOPOGRAPHIQUES

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 30 novembre 2006 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont
la teneur suit :**

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de la Loi N° 97-027 du 20 mai 1997 régissant la profession d'Entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques est complété ainsi qu'il suit :

« L'Entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques exécute toutes les opérations cartographiques et topographiques en dehors de celles relatives aux travaux fonciers et cadastraux.

Il procède en son nom et sous sa responsabilité personnelle :

a) aux opérations topographiques se rapportant au génie civil, au génie rural ;

b) aux opérations cartographiques qui concourent à l'élaboration des cartes ;

c) aux opérations de réception des travaux topographiques des projets établis conformément aux règles de l'art ;

d) aux opérations concourant à l'établissement de plans topographiques.

L'Entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques ne peut élaborer la carte. »

ARTICLE 2 : L'article 3 est abrogé.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 06-065/ DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT
CREATION DU CENTRE NATIONAL DE LUTTE
CONTRE LE CRIQUET PELERIN**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 12 décembre 2006 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont
la teneur suit :**

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché, dénommé Centre National de Lutte Contre le Criquet Pèlerin, en abrégé CNLCP.

ARTICLE 2 : Le Centre National de Lutte Contre le Criquet Pèlerin a pour mission de surveiller et de lutter contre le criquet pèlerin sur toute l'étendue du territoire national.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- élaborer, actualiser régulièrement et mettre en œuvre des plans d'action prévisionnels de prospection et de lutte contre le criquet pèlerin ;

- constituer et préserver des moyens et des produits d'intervention en vue de la mise en œuvre des plans d'action prévisionnels de prospection et de lutte contre le criquet pèlerin ;

- concevoir, exécuter, coordonner, suivre et évaluer les opérations de surveillance et de lutte contre le criquet pèlerin ;

- élaborer et exécuter des plans de formation nécessaires à la mise en œuvre efficace desdites opérations, en collaboration avec les partenaires intervenant dans la lutte contre le criquet pèlerin ;

- élaborer et mettre en œuvre avec les pays voisins des programmes conjoints de prospection et de lutte contre le criquet pèlerin ;

- élaborer et exécuter un plan d'action environnemental en rapport avec les services compétents, afin d'atténuer les impacts de la lutte contre le criquet pèlerin sur l'homme et son environnement ;

- mener des études, recherches et expérimentations en acridologie en collaboration avec les institutions spécialisées et les experts nationaux et internationaux ;

- collecter, analyser, traiter, diffuser et échanger les informations concernant la situation du criquet pèlerin au niveau national, régional et international ;

- assurer les liaisons avec les autorités locales et les organisations internationales impliquées dans la lutte contre le criquet pèlerin.

ARTICLE 3 : Le Centre National de Lutte Contre le Criquet Pèlerin est dirigé par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Lutte Contre le Criquet Pèlerin.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 06-066/ DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT
LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 30 novembre 2006 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont
la teneur suit :**

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER : Terminologie

Au sens de la présente loi, on entend par :

Acteurs du Marché Financier Régional : La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine, les Conseils en Investissements Boursiers, les Apporteurs d'Affaires et les Démarcheurs.

Auteur : Toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit en quelque qualité que ce soit.

Autorités de Contrôle : Les autorités nationales ou communautaires de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales.

Autorités Publiques : Les administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union, ainsi que leurs établissements publics.

Autorités compétentes : Organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévus par la présente loi.

Autorité judiciaire : Organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice.

Autorité de poursuite : Organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation est investi, même si c'est à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action pour l'application d'une peine.

Ayant droit économique : Le mandant, c'est à dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée.

BCEAO ou Banque Centrale : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Biens : Tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs.

CENTIF : La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.

Confiscation : Dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente, d'une autorité de contrôle ou toute autorité compétente.

Etat membre : L'Etat-partie au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Etat tiers : Tout Etat autre qu'un Etat membre.

Infraction d'origine : Tout crime ou délit au sens de la loi, même commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus.

OPCVM : Organismes de Placement Collectif en Valeur Mobilière.

Organismes Financiers : sont désignés sous le nom d'organismes financiers :

- les banques et établissements financiers ;
- les services financiers des postes, ainsi que les Caisses de Dépôts et Consignation ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;
- les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;
- les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;
- la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine ;
- les OPCVM ;
- les Entreprises d'Investissement en Capital Fixe ;
- les Agréés de change manuel.

UEMOA : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

UMOA : L'Union Monétaire Ouest Africaine.

Union : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE 2 : Définition du blanchiment de capitaux

Au sens de la présente loi, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;

- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

ARTICLE 3 : Entente, association, tentative de complicité en vue du blanchiment de Capitaux

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même :

- si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;
- s'il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE UNIQUE : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

ARTICLE 4 : Objet de la loi

La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux au Mali, afin de prévenir l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de l'union à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

ARTICLE 5 : Champ d'application de la loi

Les dispositions des titres II et III de la présente loi sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, à savoir :

- a) le Trésor Public ;
- b) la BCEAO ;
- c) les organismes financiers ;
- d) les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :

- achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;

- manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;

- ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;

- constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;

e) les autres assujettis, notamment :

- les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;

- les commissaires aux comptes ;

- les agents immobiliers ;

- les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;

- les transporteurs de fonds ;

- les propriétaires, directeurs et gérants, de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;

- les agences de voyage ;

- les Organisations Non Gouvernementales (ONG).

TITRE II : DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

CHAPITRE I : DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

ARTICLE 6 : Respect de la réglementation des changes

Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature avec un Etat tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

CHAPITRE II : MESURES D'IDENTIFICATION

ARTICLE 7 : Identification des clients par les organismes financiers

Les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, prendre en garde, notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production, d'une part, de l'origine, l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Les organismes financiers s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 du présent article, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire des pièces attestant, d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique.

Dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe de la présente loi.

ARTICLE 8 : Identification des clients occasionnels par les organismes financiers

L'identification des clients occasionnels s'effectue dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 7, pour toute opération portant sur une somme en espèce égale ou supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou dont la contre-valeur en FCFA équivaut ou excède ce montant.

Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui prévu à l'alinéa précédent ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

ARTICLE 9 : Identification de l'ayant droit économique par les organismes financiers

Au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier se renseigne par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit. Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, l'organisme financier procède à la déclaration de soupçon, visée à l'article 26 auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée à l'article 16, dans les conditions fixées à l'article 27.

Aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

Les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues aux trois alinéas précédents, lorsque le client est un organisme financier, soumis à la présente loi.

ARTICLE 10 : Surveillance particulière de certaines opérations

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des personnes visées à l'article 5 :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans les conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;

- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ces personnes sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 7.

Les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont consignées dans un registre confidentiel, en vue de procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

CHAPITRE III : CONSERVATION ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS

ARTICLE 11 : Conservation des pièces et documents par les organismes financiers

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

ARTICLE 12 : Communication des pièces et documents

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 et dont la conservation est mentionnée à l'article 11, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées à l'article 5, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF.

Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon visée à l'article 26 ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel prévu à l'article 10 alinéa 2.

ARTICLE 13 : Programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers

Les organismes financiers sont tenus d'élaborer des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux. Ces programmes comprennent notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires, ayants droit économiques ;
- le traitement des transactions suspectes ;
- la désignation de responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- la formation continue du personnel ;
- la mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de la présente loi.

Les autorités de contrôle pourront, dans leurs domaines de compétences respectifs, en cas de besoin, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces programmes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES OPERATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 14 : Change manuel

Les agréés au change manuel doivent, à l'instar des banques, accorder une attention particulière aux opérations pour lesquelles aucune limite réglementaire n'est imposée et qui pourraient être effectuées aux fins de blanchiment de capitaux, dès lors que leur montant atteint cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 15 : Casinos et établissements de jeux

Les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et établissements de jeux sont tenus aux obligations ci-après :

- justifier auprès de l'autorité publique, dès la date de demande d'autorisation d'ouverture, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;
- s'assurer de l'identité, par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie dont il est pris une copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques de jeux pour une somme supérieure ou égale à un million (1.000.000) de francs CFA ou dont la contre-valeur est supérieure ou égale à cette somme ;

- consigner sur un registre spécial, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document d'identité présenté, et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée ;

- consigner dans l'ordre chronologique, tous transferts de fonds effectués entre casinos et établissements de jeux sur un registre spécial et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où le casino ou l'établissement de jeux serait contrôlé par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons de jeux doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons de jeux émis par une filiale ne peuvent être remboursés par une autre filiale, que celle-ci soit située sur le territoire national, dans un autre Etat membre de l'Union ou dans un Etat tiers.

TITRE III : DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

CHAPITRE I : DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : Création de la CENTIF

Il est créé une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 17 : Attribution de la CENTIF

La CENTIF est un Service Administratif, doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de capitaux.

A cet titre, elle :

- est chargée, notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- peut demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;
- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 18 : Composition de la CENTIF

La CENTIF est composée de six (6) membres, à savoir :

- un (01) haut fonctionnaire issu, soit de la Direction Générale des Douanes, soit de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, soit de la Direction Générale des Impôts ; il assure la présidence de la CENTIF;
- un (01) magistrat spécialisé dans les questions financières ;
- un (01) haut fonctionnaire de la police judiciaire ;
- un (01) chargé d'enquêtes, inspecteur des services des douanes ;
- un (01) chargé d'enquêtes, officier de police judiciaire ;
- un (01) représentant de la BCEAO, assurant le secrétariat de la CENTIF.

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 19 : Des correspondants de la CENTIF

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de la police, de la gendarmerie, des douanes, ainsi que des services judiciaires de l'Etat et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés ès qualité par arrêté de leur Ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 20 : Confidentialité

Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

ARTICLE 21 : Organisation et fonctionnement de la CENTIF

Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de financement de la CENTIF

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre chargé des Finances, fixe les règles de fonctionnement interne de la CENTIF

ARTICLE 22 : Financement de la CENTIF

Les ressources de la CENTIF proviennent, notamment des apports consentis par l'Etat, les institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

ARTICLE 23 : Relations entre les Cellules de Renseignements Financiers des Etats membres de l'UEMOA

La CENTIF est tenue de :

- Communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;

- transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

ARTICLE 24 : Relations entre la CENTIF et les Services de Renseignements Financiers des Etats tiers

La CENTIF peut sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers, chargé de recevoir et de traiter des déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

La conclusion d'accord entre la CENTIF et un service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 25 : Rôle assigné à la BCEAO

La BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre CENTIF A ce titre, elle est chargée de coordonner les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La synthèse établie par le siège de la BCEAO est communiquée aux CENTIF des Etats membres de l'Union, en vue d'alimenter leurs bases de données. Elle servira de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des Ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Une version de ces rapports périodiques sera élaborée pour l'information du public et des assujettis aux déclarations de soupçons.

CHAPITRE II : DES DECLARATIONS PORTANT SUR LES OPERATIONS SUSPECTES

ARTICLE 26 : Obligation de déclaration des opérations suspectes

Les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ;
- les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opération se rapportant au blanchiment de capitaux.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente loi, ne peut avoir pour effet, de dispenser les personnes visées à l'article 5 de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent article.

ARTICLE 27 : Transmission de la déclaration à la CENTIF

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 5 à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures. Ces déclarations indiquent, notamment suivant le cas :

Les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée, Le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

ARTICLE 28 : Traitement des déclarations transmises à la CENTIF et opposition à l'exécution des opérations

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

A titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de ladite opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit (48) heures, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération.

ARTICLE 29 : Suites données aux déclarations de soupçons

Lorsque les opérations mettent en évidence les faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction.

Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La CENTIF avisera, en temps opportun, les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations.

ARTICLE 30 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels et/ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 28.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

ARTICLE 31 : Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui s'est, néanmoins, avérée inexacte, incombe à l'Etat.

ARTICLE 32 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment ne peut être engagée à l'encontre de l'une des personnes visées à l'article 5, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente loi.

Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 5 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF

CHAPITRE III : DE LA RECHERCHE DE PREUVES

ARTICLE 33 : Mesures d'investigation

Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par la présente loi ;
- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente loi ;
- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

ARTICLE 34 : Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 5 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

TITRE IV : DES MESURES COERCITIVES

CHAPITRE I : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

ARTICLE 35 : Sanctions administratives et disciplinaires

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 5 a méconnu les obligations que lui impose le titre II et les articles 26 et 27 de la présente loi, l'Autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le procureur de la République.

CHAPITRE II : DES MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 36 : Mesures conservatoires

Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction, objet de l'enquête et tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE III : DES PEINES APPLICABLES

ARTICLE 37 : Sanctions pénales applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois (03) à sept (07) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

ARTICLE 38 : Sanction pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des mêmes peines prévues à l'article 37.

ARTICLE 39 : Circonstances aggravantes

Les peines prévues à l'article 37 sont portées au double :

Lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
Lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
Lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 37, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

ARTICLE 40 : Sanctions pénales de certains agissements liés au blanchiment

Sont punis d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ou de l'une des deux (2) peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

- fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
- détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 7, 8, 9, 10 et 15, dont la conservation est prévue par l'article 11 de la présente loi ;
- réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 5 à 10, 14 et 15 de la présente loi ;
- informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;

- communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 33 de la présente loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés ;

- communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 12 de la présente loi ;

- omis de procéder à la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie aux articles 2 et 3.

Sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) à sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

- omis de faire la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26 de la présente loi ;

- contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 26 de la présente loi.

ARTICLE 41 : Sanctions pénales complémentaires facultatives applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39 et 40 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de un (1) à cinq (5) ans contre tout étranger condamné ;
- l'interdiction de séjour pour une durée de un (1) à cinq (5) ans dans une ou plusieurs circonscriptions administratives ;
- l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
- l'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de trois (3) à six (6) ans ;
- l'interdiction définitive ou pour une durée de trois (3) à six (6) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique ;
- l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant trois (3) à six (6) ans ;
- l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois (3) à six (6) ans ;
- la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;

- la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

CHAPITRE IV : DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

ARTICLE 42 : Sanctions pénales applicables aux personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
2. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
3. le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
4. l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq (5) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
5. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
7. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers, relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'Autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

CHAPITRE V : DES CAUSES D'EXEMPTION ET D'ATTENUATION DES SANCTIONS PENALES

ARTICLE 43 : Causes d'exemption de sanctions pénales

Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation de l'infraction.

ARTICLE 44 : Causes d'atténuation des sanctions pénales

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

CHAPITRE VI : DES PEINES COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

ARTICLE 45 : Confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du trésor public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

TITRE V : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE INTERNATIONALE

ARTICLE 46 : Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

CHAPITRE II : TRANSFERT DES POURSUITES

ARTICLE 47 : Demande de transfert de poursuite

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

ARTICLE 48 : Refus d'exercice des poursuites

L'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée à déjà abouti a une décision définitive.

ARTICLE 49 : Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des Poursuites

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure sur le territoire de l'Etat requérant aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

ARTICLE 50 : Information de l'Etat requérant

L'autorité judiciaire compétente informe l'autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

ARTICLE 51 : Avis donné à la personne poursuivie

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

ARTICLE 52 : Mesures conservatoires

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie compatible avec la législation nationale.

CHAPITRE III : ENTRAIDE JUDICIAIRE

ARTICLE 53 : Modalité de l'entraide judiciaire

A la requête d'un Etat membre de l'UEMOA, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 37 à 40 sont exécutées, conformément aux principes définis par les articles 54 à 70.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente. L'entraide peut notamment inclure :

- le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- l'examen d'objet et de lieux ;
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registre montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

ARTICLE 54 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte :

- a) le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
- b) le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
- c) l'indication de la mesure sollicitée ;
- d) un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
- e) tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- f) tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
- g) un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;

h) l'indication du délai, dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande ;

i) toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

ARTICLE 55 : Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que :

- si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;
- si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- si des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
- si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;
- si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
- si la décision étrangère a été prononcée dans les conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les 15 jours qui suivent cette décision.

Le Gouvernement communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

ARTICLE 56 : Secret sur la demande d'entraide judiciaire

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

ARTICLE 57 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres Etats membres de l'Union, des actes d'enquête ou d'instruction.

ARTICLE 58 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédures et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 54, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant. Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante (60) jours avant la date de comparution.

ARTICLE 59 : la comparution des témoins non détenus

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 54, les éléments d'identification du témoin.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations, antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

ARTICLE 60 : La comparution de personnes détenues

Si, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à le renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

ARTICLE 61 : Casier judiciaire

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA du chef de l'une des infractions visées par la présente loi, le parquet de la dite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

ARTICLE 62 : Demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesure de perquisition, et de saisie pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

ARTICLE 63 : Demande de confiscation

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente loi, et se trouvant sur le territoire national ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la loi.

ARTICLE 64 : Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente loi qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice des produits de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation des produits visés en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 54, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que les produits ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire, ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

ARTICLE 65 : Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi.

Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

ARTICLE 66 : Sort des biens confisqués

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le gouvernement requérant n'en décide autrement.

ARTICLE 67 : Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations, ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

ARTICLE 68 : Modalité d'exécution

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 69 : Arrêt de l'exécution

Il est mis fin à l'exécution lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

ARTICLE 70 : Refus d'exécution

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant.

CHAPITRE IV : EXTRADITION

ARTICLE 71 : Condition de l'extradition

Sont sujets à l'extradition :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
- les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

ARTICLE 72 : Procédure simplifiée

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au Ministre chargé de la Justice.

Elle est accompagnée :

- de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

ARTICLE 73 : Complément d'information

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de quinze (15) jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

ARTICLE 74 : Arrestation provisoire

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition, il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 72 et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition, elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation Internationale de Police Criminelle, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt (20) jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 72.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ARTICLE 75 : Remise d'objets

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont, toutefois, réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'autorité compétente, peut retenir temporairement les objets saisis.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les envoyer dès que faire se peut.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 76 : Information de l'autorité de contrôle des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle

Le Procureur de la République avise toute autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle, en application des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 77 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ANNEXE A LA LOI N° 06-066/ DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

MODALITES D'IDENTIFICATION DES CLIENTS (PERSONNES PHYSIQUES) PAR LES ORGANISMES FINANCIERS DANS LE CAS D'OPERATIONS FINANCIERES A DISTANCE

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les procédures d'identification mises en œuvre par les organismes financiers, pour les opérations financières à distance, doivent être conformes aux principes suivants :

1. les procédures doivent assurer une identification appropriée du client ;

2. les procédures peuvent être appliquées à condition qu'aucun motif raisonnable ne laisse penser que le contact direct (face à face) est évité afin de dissimuler l'identité véritable du client et qu'aucun blanchiment de capitaux ne soit suspecté ;

3. les procédures ne doivent pas être appliquées aux opérations impliquant l'emploi d'espèces ;

4. les procédures de contrôle interne visées à l'article 7 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA doivent tenir spécialement compte des opérations à distance ;

5. dans le cas où la contrepartie de l'organisme financier réalisant l'opération (organisme financier contractant) serait un client, l'identification peut être effectuée en recourant aux procédures suivantes :

a) l'identification directe est effectuée par la succursale ou le bureau de représentation de l'organisme financier contractant qui est le plus proche du client.

b) Dans les cas où l'identification est effectuée sans contact direct avec le client :

- la fourniture d'une copie du document d'identité officiel du client ou du numéro du document d'identité officiel, est exigée. Une attention spéciale est accordée à la vérification de l'adresse du client lorsque celle-ci est indiquée sur le document d'identité (par exemple en envoyant les pièces afférentes à l'opération à l'adresse du client sous pli recommandé, avec avis de réception) ;

- le premier paiement afférent à l'opération doit être effectué par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit situé dans l'espace UEMOA. Les Etats membres peuvent autoriser les paiements réalisés par l'intermédiaire d'établissements de crédit de bonne réputation établis dans des pays tiers qui appliquent des normes anti-blanchiment équivalentes ;

- l'organisme financier contractant doit soigneusement vérifier que l'identité du titulaire de compte par l'intermédiaire duquel le paiement est réalisé correspond effectivement à celle du client, telle qu'indiquée dans le document d'identité (ou établie à partir du numéro d'identification).

En cas de doute sur ce point, l'organisme financier contractant doit contacter l'établissement de crédit auprès duquel le compte est ouvert afin de confirmer l'identité du titulaire du compte.

S'il subsiste encore un doute, il conviendra d'exiger de cet établissement de crédit un certificat attestant de l'identité du titulaire du compte et confirmant qu'il a été dûment procédé à l'identification et que les informations qui y sont relatives ont été enregistrées, conformément à la présente loi.

6. Dans le cas où la contrepartie de l'organisme financier contractant serait un autre établissement agissant pour le compte d'un client :

a) lorsque la contrepartie est située dans l'Union, l'identification du client par l'organisme financier contractant n'est pas requise, conformément à l'article 9 alinéa 4 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;

b) lorsque la contrepartie est située hors l'Union, l'organisme financier doit vérifier son identité en consultant un annuaire financier fiable. En cas de doute à cet égard, l'organisme financier doit demander confirmation de l'identité de sa contre partie auprès des autorités de contrôle du pays tiers concerné.

L'organisme financier est également tenu de prendre des « mesures raisonnables » en vue d'obtenir des informations sur le client de sa contre partie, à savoir le bénéficiaire effectif de l'opération, conformément à l'article 12 alinéa 1^{er} de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Dans les Etats membres de l'UEMOA. Ces « mesures raisonnables » peuvent se limiter – lorsque le pays de la contrepartie applique des obligations d'identification équivalentes, à demander le nom et l'adresse du client, mais il peut y avoir lieu, lorsque ces obligations ne sont pas équivalentes, d'exiger de la contrepartie un certificat confirmant que l'identité du client a été dûment vérifiée et enregistrée.

7. Les procédures susmentionnées sont sans préjudice de l'emploi d'autres méthodes qui, de l'avis des autorités compétentes, pourraient offrir des garanties équivalentes en matière d'identification dans le cadre d'opérations financières à distance.

LOI N°06-067/ DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} décembre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Les impôts sur le revenu

Section I : L'impôt sur les traitements et salaires

Sous-section I : Revenus soumis à l'impôt

ARTICLE 1 : Il est institué au profit du budget de l'Etat un Impôt sur les Traitements et Salaires applicable à toutes les sommes payées dans l'année aux salariés par les employeurs publics et privés, directement ou par l'entremise d'un tiers, en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment à titre de traitements, indemnités, émoluments, commissions, participations, primes, gratifications, gages, pourboires et autres rétributions, quelles qu'en soient la dénomination et la forme.

ARTICLE 2 : Sont également passibles de cet impôt :

1. les pensions et rentes viagères ;
2. les rémunérations, quelle que soit leur appellation, à l'exception de celles visées à l'article 25 du présent Code, allouées aux dirigeants des sociétés par actions et rétribuant leur fonction de direction.

ARTICLE 444 : Les parties ont en outre, la faculté d'exiger dans tous les cas du Conservateur, le détail établi par écrit des taxes, salaires et droits divers, composant la somme globale inscrite comme il est dit à l'article précédent.

ARTICLE 445 : Les instances engagées au sujet du règlement des droits et salaires applicables aux diverses formalités requises aux bureaux de la Conservation et des droits fonciers sont suivies dans les mêmes formes que celles prévues en matière d'enregistrement.

ARTICLE 446 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance N°6/CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°06-068 / DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT
LIVRE DE PROCEDURES FISCALES**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} décembre 2006 ;
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Titre 1 : Procédures de détermination forfaitaire et d'évaluation administrative des bases imposables

Chapitre I : Dispositions relatives au revenu foncier

ARTICLE 1 : Le revenu locatif mis à la disposition du bénéficiaire, propriétaire, usufruitier notamment, sert de base au calcul de l'impôt.

À défaut de communication du revenu réel, l'administration peut procéder à une évaluation par comparaison avec des immeubles similaires ou à une évaluation directe.

Chapitre II : Dispositions pénales

ARTICLE 684 : Lorsque l'administration estime qu'un contribuable se soustrait ou tente de se soustraire frauduleusement à l'établissement des impôts, elle peut demander au ministère public l'exercice des poursuites prévues en la matière par le Code Pénal.

ARTICLE 685 : En cas de refus collectif de paiement des impôts, contributions, taxes et produits assimilés, le ministre chargé des Finances ou les représentants légaux des organismes intéressés par ces impôts pourront demander au Ministère Public l'exercice des poursuites prévues par les dispositions du Code Pénal.

ARTICLE 686 : Le refus individuel de paiement des impôts, contributions, taxes et produits assimilés exigibles et non susceptibles de modération peut faire l'objet, sur plainte du comptable assignataire, des poursuites prévues par les dispositions du Code Pénal.

ARTICLE 687 : Sauf disposition expresse de la loi des finances, aucune des poursuites pénales visées aux articles 685 et 686 du présent Livre ne saurait avoir lieu avant l'expiration d'une période de trois mois après la mise en recouvrement des rôles ou rapports de liquidation.
La notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle a lieu par extrait s'il s'agit d'un avis collectif.

ARTICLE 688 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance N° 6/CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 06-069/DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT
RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-014/P-
RM DU 18 AOUT 2006 AUTORISANT LA
RATIFICATION DU TRAITE, SIGNE A BAMAKO
LE 17 MARS 2006 ENTRE D'UNE PART, LA
REPUBLIQUE DU MALI, LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE, LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET D'AUTRE PART LA
REPUBLIQUE DE GUINEE RELATIF A
L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE A
L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR
DU FLEUVE SENEGAL (OMVS)**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 novembre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-014/P-RM du 18 août 2006 autorisant la ratification du Traité, signé à Bamako le 17 mars 2006 entre d'une part, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et d'autre part la République de Guinée relatif à l'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°04-1962/MS-SG DU 06 OCTOBRE 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL ADJOINT DE LA SANTE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°01-020/P-RM du 20 mars 2001 portant création de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret n°01-219/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°95-0619/MSS-PA-SG du 03 avril 1995 portant nomination du Directeur National Adjoint de la Santé.

ARTICLE 2 : Monsieur Mountaga BOUARE n° Mle 490-07H, Médecin de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon est nommé Directeur National Adjoint de la Santé.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National de la Santé, il est spécifiquement chargé de :

- Suivi des activités liées à la planification et à la formation ;
- Suivi des activités de la Division Nutrition ;
- Suivi des activités liées à la santé de la reproduction ;
- Suivi des activités des services rattachés à la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 4 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 octobre 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnabou Mint YOUNA**

**ARRETE N°04-2140/MS-SG DU 25 OCTOBRE 2004
PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UNE CLINIQUE MEDICALE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;
Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre de professions socio-sanitaires ;
Vu la Décision n°01-0210/MS-SG du 30 avril 2001 autorisant **M. Moussa DIARRA**, à exercer à titre privé la profession de médecin dans la spécialité de « **Médecine Général** » ;

Vu la Décision n°02-0536/MS-SG du 12 août 2002 autorisant **M. Mohamed Amadou TRAORE**, à exercer à titre privé la profession de médecin ;

Vu la Décision n°02-0526/MS-SG du 09 août 2002 autorisant **M. Konimba Négué KONE**, à exercer à titre privé la profession de médecin ;

Vu la Décision n°94-069/MSS-PA-CAB du 14 mars 1994 autorisant **M. Cheickna COULIBALY**, à exercer à titre privé la profession d'infirmier ;

Vu la demande des intéressés et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins, suivant BE N°0154/2004/CNOM du 09 septembre 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé aux **Messieurs Moussa DIARRA, Mohamed Amadou TRAORE, Konimba Négué KONE**, tous médecins généralistes, la licence d'exploitation de la Clinique Médicale « **LA PITIE SARL** » à l'Hippodrome, Rue 232, Porte n°913 Bamako.

ARTICLE 2 : Les intéressés sont tenus de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispose pas les exploitants de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 octobre 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnabou Mint YOUNA**

**ARRETE N°04-2141/MS-SG DU 25 OCTOBRE 2004
PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE SOINS
INFIRMIERS.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°04-0492/MS-SG du 31 mai 2004 autorisant l'exercice à titre privé de la profession d'infirmier ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0149/2004/CNOM du 1^{er} septembre 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à **Monsieur Broulaye COULIBALY**, Infirmier du 1^{er} Cycle, la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers « **BENKADI** » à Sololo au Sud du Cimetière près du Marigot, Rue non codifiée Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispose pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 octobre 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnabou Mint YOUBA**

**ARRETE N°04-2142/MS-SG DU 25 OCTOBRE 2004
PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°99-2855/MSPAS-SG du 13 décembre 1999 portant modification de l'arrêté n°96-0834/MSS-PA-SG du 30 mai 1996 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques au profit de CAMED sise à Badalabougou SEMA I Immeuble ex Jiguisèmè Commune V, District de Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, suivant FC N°0119/2004/CNOP du 06 mai 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°96-0834/MSS-PA-SG du 30 mai 1996 et l'Arrêté n°99-2855/MSP-AS-SG du 13 décembre 1999 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 2 : Il est accordé à **Société CAMED**, sise à Bacodjicoroni Sud ACI, Commune V, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par Monsieur Malick SY, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 3 : Le pharmacien gérant de l'établissement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispose pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la pharmacie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 octobre 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnabou Mint YOUNA**

**ARRETE N°04-2143/MS-SG DU 25 OCTOBRE 2004
PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision n°99-0767/MSP-AS-SG du 19 avril 1999 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, suivant FC N°0275/CNOP du 17 septembre 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-0767/MSP-AS-SG du 19 avril 1999 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine pharmacie.

ARTICLE 2 : Il est accordé à **Monsieur Cheick DAGNOKO**, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie dénommée « **Officine Dian SIDIBE** », sise à Banankabougou, Commune IV, District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 octobre 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnabou Mint YOUNA**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE N°04-2465/MEA-SG DU 02 DECEMBRE
2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DE L'AGENCE DU BASSIN DU
FLEUVE NIGER.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-049/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Agence de Bassin du Fleuve Niger ;

Vu le Décret n°02-289/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Harimakan KEITA N°Mle 483.60-T, Ingénieur des Constructions Civiles de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon est nommé Directeur Général Adjoint de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 décembre 2004

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

ARRETE N°04-2471/MEA-SG DU 02 DECEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnements et agents de l'État, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989, fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Fatoumata CAMARA N°Mle 472.66-A, Professeur Titulaire de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, est nommée Chef de Division du Personnel de la Direction Administrative et Financière du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 décembre 2004

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE N°04-2341/MA-SG DU 16 NOVEMBRE 2004 FIXANT LES TAUX DE REDEVANCE A L'OFFICE DU NIGER AU TITRE DE LA CAMPAGNE AGRICOLE 2004-2005.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'État ;

Vu la Loi n°94-004/AN-RM du 9 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;

Vu le Décret n°94-142/P-RM du 31 mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger

Vu le Décret n°96-188/P-RM du 1^{er} juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Au titre de la campagne agricole 2004-2005, les taux de redevance sont fixés comme suit dans la zone d'intervention de l'Office du Niger :

1. Cultures de saison

Classes	Anciens taux (F CFA/ha)		Nouveaux taux (F CFA/ha)	
	Riz	Maraîchage	Riz	Maraîchage
Classe 1	65 300	56 700	65 300	56 700
Classe 2	56 700	44 500	56 700	44 500
Classe 3	44 500	35 600	44 500	35 600

2. Cultures de contre – saison Riz et Maraîchage

Anciens taux (F CFA/ha)		Nouveaux taux (F CFA/ha)	
Riz	Riz	Riz	Maraîchage
6 350	6 350	6 350	6 350

ARTICLE 2 : Les classes de redevance sont définies ainsi qu'il suit :

Classe 1 : Zones réhabilitées, réaménagées et nouvellement Aménagées ;

Classe 2 : Zones non réhabilitées et moyennement dégradées ;

Classe 3 : Zones fortement dégradées et hors casiers.

ARTICLE 3 : La redevance est levée sur la base des superficies attribuées. Elle est payable en espèce suivant une facture établie par exploitation et remise par l'Office du Niger au plus tard de 30 septembre 2004 pour les cultures de saison riz, le 31 janvier 2005 pour les cultures fruitières et le 31 mars 2005 pour les cultures de contre-saison du riz et les cultures maraîchères.

ARTICLE 4 : Le recouvrement de la redevance est individuel et chaque exploitant est tenu de s'en acquitter au plus tard le 31 mars 2005 pour les cultures de saison riz, le 30 avril 2005 pour les cultures fruitières et le 30 septembre 2005 pour les cultures de contre-saison du riz et les cultures maraîchères.

La responsabilité du paiement de la redevance dans les délais fixés incombe à l'exploitant seul.

ARTICLE 5 : Le non-paiement ou le paiement partiel de la redevance entraîne l'éviction de l'exploitant conformément à l'article 28 du Décret n°96-188/P-RM du 1^{er} juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger.

ARTICLE 6 : Le Président Directeur Général de l'Office du Niger est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2004

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**MINISTER DES MINES DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

ARRETE N°04-2285/MMEE-SG DU 8 NOVEMBRE 2004 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°04-0267/MMEE-SG DU 06 FEVRIER 2004 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE GENERALE INTERNATIONALE SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-0267/MMEE-SG du 06 février 2004 portant attribution à la Société Générale Internationale Sarl d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II ;

Vu la lettre n°009/06/2004/MD du 14 juin 2004 de Monsieur E.H Mamadou DIALLO, en sa qualité de Gérant de la société.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les points A et B de l'article 2 de l'Arrêté n°04-0267/MMEE-SG du 06 février 2004 susvisé sont rectifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Point A : Intersection du parallèle 12°47'17"N et du méridien 8°09'35" W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°47'17"N

Point B : Intersection du parallèle 12°47'17"N et du méridien 8°02'22" W

Lire :

Point A : Intersection du parallèle 11°47'17"N et du méridien 8°09'35" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°47'17"N

Point B : Intersection du parallèle 11°47'17"N et du méridien 8°02'22" W

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté n°04-026/MMEE-Sg du 06 février 2004 restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 novembre 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°04-2286/MMEE-SG DU 8 NOVEMBRE 2004 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION MINIERE (SODERMI) SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le récépissé de versement n°0124/04/DEL du 30 août 2004 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SODERM) Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/220 PERMIS DE RECHERCHE DE FARAGOUARAN-OUEST (CERCLE DE BOUGOU).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°21'50"N et du méridien 8°00'00" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°21'50" N

Point B : Intersection du parallèle 11°21'50"N et du méridien 7°52'24" W
Du point B au point C suivant le méridien 7°52'24" W

Point C : Intersection du parallèle 11°13'00"N et du méridien 7°52'24" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°13'00" N

Point D : Intersection du parallèle 11°13'00"N et du méridien 8°00'00" W
Du point D au point A suivant le méridien 8°00'00" W

Superficie : 250 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent quatorze millions cent mille (214.100.000) francs CFA repartis comme suit :

- 40.500.000 F CFA pour la première période
- 75.000.000 F CFA pour la deuxième période
- 98.600.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société de Recherche et d'Exploitation Ministère Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysique magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société de Recherche et d'Exploitation Minière Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société de Recherche et d'Exploitation Minière Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société de Recherche et d'Exploitation Minière Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 novembre 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°04-2287/MMEE-SG DU 8 NOVEMBRE
2004 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
MINES ET TRANSPORTS DU MALI (MITRAM)
SARL.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°0135/04/DEL du 14 octobre 2004 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Mines et Transports du Mali (MITRAM) Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/219 PERMIS DE RECHERCHE DE YATIA-NORD (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°04'27''N et du méridien 11°13'14'' W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°04'27'' N

Point B : Intersection du parallèle 13°04'27''N et du méridien 11°08'51'' W

Du point B au point C suivant le méridien 11°08'51'' W

Point C : Intersection du parallèle 13°02'15''N et du méridien 11°08'51'' W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°02'15'' N

Point D : Intersection du parallèle 13°02'15''N et du méridien 11°13'14'' W

Du point D au point A suivant le méridien 11°13'14'' W

Superficie : 32 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard soixante dix millions (1.070.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 230.000.000 F CFA pour la première période
- 270.000.000 F CFA pour la deuxième période
- 570.000.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société Mines et Transports du Mali (MITRAM) Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysique magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Mines et Transports du Mali (MITRAM) Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Mines et Transports du Mali (MITRAM) Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Mines et Transports du Mali (MITRAM) Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 novembre 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°04-2288/MMEE-SG DU 8 NOVEMBRE 2004 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINOÏDES ATTRIBUE A LA SOCIETE MINIERE POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION (SOMIREX-SA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 02 juin 2004 de Monsieur Mamadou FOFANA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifié par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Minière pour la Recherche et l'Exploitation (SOMIREX S.A.) par Arrêté n°99-0936/MME-SG du 31 mai 1999 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 99/1061 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BOROKOBA (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°52'00''N et du méridien 5°50'45'' W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°52'00'' N

Point B : Intersection du parallèle 10°52'00''N et du méridien 5°47'20'' W

Du point B au point C suivant le méridien 5°47'20'' W

Point C : Intersection du parallèle 10°51'20''N et du méridien 5°47'20'' W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°51'20'' N

Point D : Intersection du parallèle 10°51'20''N et du méridien 5°42'50'' W

Du point D au point E suivant le méridien 5°42'50'' W

Point E : Intersection du parallèle 10°45'30''N et du méridien 5°42'50'' W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°45'30'' N

Point F : Intersection du parallèle 10°45'30''N et du méridien 5°44'00'' W

Du point F au point G suivant le méridien 5°44'00'' W

Point G : Intersection du parallèle 10°41'00''N et du méridien 5°44'00'' W

Du point G au point H suivant le parallèle 10°41'00'' N

Point H : Intersection du parallèle 10°41'00''N et du méridien 5°48'00'' W

Du point H au point I suivant le méridien 5°48'00'' W

Point I : Intersection du parallèle 10°48'45''N et du méridien 5°48'00'' W

Du point I au point J suivant le parallèle 10°48'45'' N

Point J : Intersection du parallèle 10°48'45''N et du méridien 5°50'45'' W

Du point J au point A suivant le méridien 5°50'45'' W

Superficie : 196,24 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société Minière pour la Recherche et d'Exploitation (SOMIREX S.A.) est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysique magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société Minière pour la Recherche et d'Exploitation (SOMIREX S.A.)** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société Minière pour la Recherche et d'Exploitation (SOMIREX S.A.)** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société Minière pour la Recherche et d'Exploitation (SOMIREX S.A.)** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mai 2002.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 novembre 2004
Le Ministre des Mines, de l'Énergie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°04-2330/MMEE-SG DU 12 NOVEMBRE 2004 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE DIAMWELY MINING COMPANY SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°177/03/DEL du 28 octobre 2003 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Diamwely Mining Company Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/222 PERMIS DE RECHERCHE DE DIABANI (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°46'57''N et du méridien 8°43'30'' W
 Du point A au point B suivant le parallèle 11°46'57'' N

Point B : Intersection du parallèle 11°46'57''N et du méridien 8°39'48'' W

Du point B au point C suivant le méridien 8°39'48'' W

Point C : Intersection du parallèle 11°43'58''N et du méridien 8°39'48'' W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°43'58'' N

Point D : Intersection du parallèle 11°43'58''N et du méridien 8°43'30'' W

Du point D au point A suivant le méridien 8°43'30'' W

Superficie : 37 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche pendant la première année est fixé à cent vingt millions (120.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La Société Diamwely Mining Company Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
 - la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysique magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Diamwely Mining Company Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Diamwely Mining Company Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Diamwely Mining Company Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°04-2342/MMEE-SG DU 18 NOVEMBRE
2004 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE IMPRA GP SARL.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-1678/MMEE-SG du 18 juillet 2001 portant attribution à la Société Imprap GP Sarl d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 ;

Vu les lettres de mise en demeure n°000489/DNGM du 30 juin 2003, n°0000253/DNGM du 23 février 2004 et n°00000721/DNGM du 13 mai 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est annulé le permis de recherche accordé par Arrêté n°01-1678/MMEE-SG du 18 juillet 2001.

ARTICLE 2 : La superficie de 137 Km² de Kandiolé (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portant ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2004
**Le Ministre des Mines, de l'Énergie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°04-2535/MMEE-SG DU 8 DECEMBRE 2004 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II AU GIE COMPAGNIE MALIENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION MINIERES.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°0126/04/DEL du 20 septembre 2004 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé au GIE Compagnie Malienne de Recherche et d'Exploitation Minières un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/224 PERMIS DE RECHERCHE DE KAMBELE (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°09'00"N et du méridien 11°16'00" W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°09'00" N

Point B : Intersection du parallèle 13°09'00"N et du méridien 11°14'42" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°14'42" W

Point C : Intersection du parallèle 13°03'37"N et du méridien 11°14'42" W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°03'37" N

Point D : Intersection du parallèle 13°03'37"N et du méridien 11°16'00" W

Du point D au point A suivant le méridien 11°16'00" W

Superficie : 24 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent soixante quinze millions (375.000.000) de francs CFA repartis comme suit :

- 75.000.000 F CFA pour la première période
- 120.000.000 F CFA pour la deuxième période
- 180.000.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : Le GIE Compagnie Malienne de Recherche et d'Exploitation Minières est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysique magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où le GIE Compagnie Malienne de Recherche et d'Exploitation Minières passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et le GIE Compagnie Malienne de Recherche et d'Exploitation Minières qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le GIE Compagnie Malienne de Recherche et d'Exploitation Minières et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 décembre 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°04-2536/MMEE-SG DU 8 DECEMBRE 2004 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°97-0720/MMEE-SG DU 14 MAI 1997 PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR NATIONAL DU PROJET : PROMOTION DE L'ARTISANAT MINIER ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

LE MINISTRE DES MINES, L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret n°02-583/P-RM du 20 décembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-2329/MMEE-SG du 12 novembre 2004 portant abrogation de l'Arrêté n°98-1564/MMEE-SG du 24 septembre 1998 portant création de la Coordination Nationale du Projet : Promotion de l'Artisanat Minier et Protection de l'Environnement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°97-0720/MMEH-SG du 14 mai 1997 portant nomination de Monsieur Seydou KEITA, N°Mle 415.38-T, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de Coordonnateur National du projet : Promotion de l'Artisanat Minier et Protection de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 décembre 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°04-2537/MMEE-SG DU 8 DECEMBRE 2004 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE AFRICAINE MINERAL EXPLORATION (AMEX) SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°0139/04/DEL du 26 octobre 2004 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société African Mineral Exploration (AMEX) Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/223 PERMIS DE RECHERCHE DE TINKELANI (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°39'46'' N et du méridien 7°09'56'' W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°39'46'' N

Point B : Intersection du parallèle 11°39'46'' N et du méridien 7°05'43'' W
Du point B au point C suivant le méridien 7°05'43'' W

Point C : Intersection du parallèle 11°33'15'' N et du méridien 7°05'43'' W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°33'15'' N

Point D : Intersection du parallèle 11°33'15'' N et du méridien 7°09'56'' W
Du point D au point A suivant le méridien 7°09'56'' W

Superficie : 95 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent quatre vingt dix neuf millions (199.000.000) de francs CFA repartis comme suit :

- 38.500.000 F CFA pour la première période
- 75.500.000 F CFA pour la deuxième période
- 85.000.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société African Mineral Exploration (AMEX) Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysique magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société African Mineral Exploration (AMEX) Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société African Mineral Exploration (AMEX) Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société African Mineral Exploration (AMEX) Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 décembre 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-2583/MMEE-MATCL-SG DU 16 DECEMBRE 2004 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE LOCAL DE COORDINATION DES PROJETS DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (PROJETS OMVS).

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du 11 mars 1972, amendée portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal ;

Vu l'Ordonnance n°88-06/P-RM du 28 juin 1998 portant création de la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal, ratifiée par la Loi n°89-19/PG-RM du 1^{er} mars 1989 ;

Vu le Décret n°198/PG-RM du 12 juillet 1988 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal, modifié par le Décret n°95-451/P-RM du 27 décembre 1995 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé dans chacun des Cercles de Kati, Kita, Bafoulabé, Kayes, Kéniéba, Kolokani, Banamba, Koulikoro, Diéma et Yélimané un organe consultatif dénommé Comité Local de Coordination (CLC) des Projets de l'Organisation pour la mise en Valeur du Fleuve Sénégal (Projets OMVS).

ARTICLE 2 : Le Comité Local de Coordination est chargé, au niveau du Cercle, de :

- assister la Cellule Nationale /OMVS dans la préparation, la coordination et le suivi de l'exécution des Projets de l'OMVS ;
- informer, sensibiliser et organiser les populations autour de l'ensemble des composantes des Projets de l'OMVS ;
- participer à l'évaluation de l'impact des projets de l'OMVS sur l'économie, l'environnement et les structures socio-économiques ;
- attirer l'attention de la Cellule OMVS sur toutes difficultés susceptibles d'entraver la bonne exécution des projets de l'OMVS et proposer des mesures appropriées pour y faire face ;
- aider les communautés locales à mettre en place des Associations Communautaires pour servir d'interface et de structure de gestion des Projets ;
- aider les communautés locales à recruter des opérateurs d'appui et/ou organisme privé partenaire ;

- servir de structure de consultation et de communication pour les communautés locales ;

- appuyer la mise en œuvre des différentes composantes des Projets OMVS ;

- donner des avis sur le choix des projets émanant des Communautés à la base ;

- veiller au respect par les Entreprises et ONG adjudicataires des clauses et des exigences définies dans les contrats des Projets OMVS.

ARTICLE 3 : Le Comité Local de Coordination des projets OMVS comprend les membres suivants :

Président :

- Le Préfet du Cercle.

Membres :

- Les Sous-préfets du cercle ;
 - Les Maires de Commune ;
 - Les Chefs des Villages situés dans le bassin du fleuve Sénégal ;

- Le représentant des Agriculteurs ;
 - Le représentant des Éleveurs ;
 - Le représentant des Pêcheurs ;
 - Le représentant des Exploitants Forestiers ;
 - Deux représentantes des Associations Féminines ;
 - Le représentant des ONG.

Le Comité Local de Coordination peut s'adjoindre les services de toutes structures ou personnes en fonction de leurs compétences.

ARTICLE 4 : Le Comité Local de Coordination se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin à l'initiative de son Président ou à la demande de la Cellule Nationale OMVS, ou du Maire de la Commune.

ARTICLE 5 : Les décisions sont prises par consensus. A défaut, elles sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Bamako, le 16 décembre 2004

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

ARRETE N°04-2586/MMEE-SG DU 17 DECEMBRE 2004 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°04-1571/MMEE-SG DU 09 AOUT 2004 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE SEKOU BOUKADARY TRAORE SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-1571/MMEE-SG du 09 août 2004 portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Sékou Boukadary TRAORE Sarl.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les points A et B de l'article 2 de l'Arrêté n°04-1571/MMEE-SG du 09 août 2004 susvisé sont rectifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Point A : Intersection du parallèle 14°18'00''N et du méridien 11°57'00'' W

Du point A au point B suivant le parallèle 14°18'00''N

Point B : Intersection du parallèle 14°18'00''N et du méridien 11°54'00'' W

Lire :

Point A : Intersection du parallèle 14°08'00''N et du méridien 11°57'00'' W

Du point A au point B suivant le parallèle 14°08'00''N

Point B : Intersection du parallèle 14°08'00''N et du méridien 11°54'00'' W

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté n°04-1571/MMEE-SG du 09 août 2004 restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 décembre 2004

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°078/P-CK en date du 13 décembre 2004, il a été créé une association dénommée « Association des Usagers d'Adduction d'Eau Potable de Dialané » (AUEPD).

But : l'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable ; la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants de la ville, en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères ; la gestion saine des ressources financières ; toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable.

Siège Social : Dialané.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Djédi DRAME

Vice-président : Mallé GAKOU

Secrétaire administratif : Youssouf SYLLA

Trésorier : Adama Hawa DRAME

Trésorier adjoint : Bakoré GAKOU

Commissaire aux comptes : Mamadou DIBAGA

Secrétaires à l'organisation et aux conflits :

- Mamadou KAYA
- Makoura DIARRA
- Sountou DIAWARA

Conseillers à l'hygiène et à l'assainissement :

- Sékou SACKO
- Sira GADJIGO

Comité de surveillance :

- Birama Rokia DRAME
- Hawa Magui SACKO
- Mamadou Niouma SACKO

Suivant récépissé n° 030/CK en date du 05 juillet 2004, il a été créé une association dénommée « Association des Usagers d'Adduction d'Eau Potable de Gagny », en abrégé (AUAEP).

But :

- l'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ;
- la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable ;
- la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants de la ville, en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères ;

- la gestion saine des ressources financières ;
- toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable.

Siège Social : Gagny.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou KAMANDIE

Vice président : Demba CAMARA

Trésorier : Ali Minourou DOUCOURE

Secrétaire administratif : Amara CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Soumine COULIBALY

Secrétaires à l'hygiène et assainissement :

- Nènè TRAORE
- Dala Lemi GASSAMA
- Samba Sidi GASSAMA

LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE :

- Sadio dit Sadio Kassin CAMARA
- Dala GASSAMA
- Modi CAMARA

Suivant récépissé n° 003/G-DB en date du 22 janvier 2007, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de Fouladougou-Arabala (ARFA-FAA).

But :

- promouvoir les actions de développement dans toutes ses composantes, resserrer les liens de fraternités et de solidarité entre tous les membres sans aucune distinction ;
- Promouvoir les actions de mutualités ;
- Promouvoir les actions culturelles et sportives.

Siège Social : Kita.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Souleymane DIAKITE

Vice Président : Abdoulaye DIAKITE

Secrétaire administratif : Tiécoura SIBY

Trésorier général : Sékou DIAKITE

Trésorier général adjoint : Fousseyni DIAKITE

Commissaires aux comptes :

- Dendjo DIAKITE
- Fouéké DIAKITE

Commissaires aux conflits :

- Sambadian COULIBALY
- Djimé DIAKITE

Organisations délégués des quartiers :

- Mamadou DIAKITE
- Modibo DIAKITE
- Salim DIAKITE
- Demba TRAORE
- Bourama DIAKITE
- Noumou CISSE
- Kollon DIAKITE

Suivant récépissé n°010/CB en date du 07 octobre 1996, il a été créé une association dénommée Association des Usagers de l'Eau de Bafoulabé en abrégé AUEB

But : servir la population de Bafoulabé en eau potable et à peu de frais.

Siège Social : Bafoulabé (Région de Kayes)

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Fodé KEITA

Vice-président : Dramane DIALLO

Secrétaire administratif : Ibrahima MACALOU

Trésorier général : Haballa DEMBELE

Trésorière adjointe : Tiguida MACALOU

Conseiller à l'approvisionnement et fonctionnement : Mamoudou DIALLO

Conseiller à l'approvisionnement et fonctionnement adjoint : Mamoudou KEITA

Commissaire aux comptes : Mamoudou DIOP

Commissaire aux conflits : Awa CISSE

Commissaire aux conflits adjoint : Aliou KONATE

Secrétaire à l'hygiène et l'assainissement : Djénéba DIARRA

Secrétaires adjointes à l'hygiène et l'assainissement :

- Salimata SAMAKE
- Kourouni DOUKOURE
- Faiké SAKILIBA
- Djalla DIARRA

Comité de surveillance :

- Amadou SOW
- Kama TRAORE
- Lamine CISSE

Suivant récépissé n°172/PCS en date du 03 août 2006, il a été créé une association dénommée « IHSANE »(la bonté).

But :

- repérer tous les enfants recalés des medersas et autres, voire comment faire leurs réinsertions ;
- ouverture d'un centre d'apprentissage ;

- formation des enfants ;
- promouvoir la solidarité, l'éducation et le bien être des apprenants.

Siège Social : Ségou.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Seydou DAOU

Secrétaire général : Mamadou Moctar MINTA

Secrétaire générale adjointe : Fatoumata DJIRE

Trésorière générale : Bintou DIARRA

Trésorier général adjoint : Moussa DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures :

Amidou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint :

Oumar MINTA

Secrétaire à la formation et à l'information :

Dramane DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Aissatou TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Couba DIOP

Secrétaire aux comptes : Djeneba DOUCOURE

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye KOUREICHI

Secrétaire au développement des affaires enfantines :

Abdrmane COUMARE

Suivant récépissé n°018/CS-1 en date du 03 février 2005, il a été créé une association dénommée Association de la Coordination des Jeunes de la Commune Rurale de Sansanding.

But :

- De promouvoir le développement économique, social, et culturel de la Commune ;
- Développer le sport, et l'art dans la Commune ;
- Améliorer les conditions de vie des Jeunes à travers l'éducation, la formation et l'entraide ;
- Instaurer un climat de paix, de tolérance et de concorde entre les Jeunes.

Siège Social : Sansanding.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Mamary dit Vatoma TOURE

Secrétaire général : Bakary TRAORE

Secrétaire administratif : Abdoulaye TRAORE

Trésorier général : Alpha Sidi CISSE

Trésorier général adjoint : Mamadou HAIDARA

Secrétaire à l'organisation : Seydou DEMBELE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Binké DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures :

Amadou dit Aba SIDIBE

Secrétaire à la formation et à l'emploi : Seydou KEITA

Secrétaire adjoint à la formation et à l'emploi : Bassinaly KARABINTA

Secrétaire à la protection des jeunes : Bakary KOUMA

Secrétaire l'information et à l'éducation : Amadou DIARRA

Secrétaire chargé des questions scolaires : Badoulaye TRAORE

Secrétaire adjoint chargé des questions scolaires : Ché KOITA

Secrétaire des sports : Sénouwé DEMBELE

Secrétaire des arts et de la culture : Maba KONE

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Gaoussou CAMARA

Secrétaire aux conflits : Moulaye SYLLA

Suivant récépissé n°0226/MATCL-DNI en date du 22 décembre 2006, il a été créé une association dénommée : **Agir pour l'Avenir**.

But : d'œuvrer pour les droits des enfants au Mali et en Afrique, promouvoir des actions de développement du genre et lutter contre les formes de violence qui touchent les femmes et les enfants...

Siège Social : Bamako Baco-Djicoroni ACI-Sud, Rue 817, Porte 96

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Urbain DEMBELE

Secrétaire exécutif : Kouréissi KONE

Trésorière : Djénèbou A. TOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Dogodi Raoul DEMBELE

Secrétaire chargé des organisations paysannes : Massa Antoine TRAORE

Secrétaire chargée de la décentralisation : Oulématou SANOGO

Secrétaire chargée de la promotion féminine et des AGRs : Noellie DEMBELE

Secrétaire chargée des droits des enfants : Mariama Yédié TRAORE

Secrétaire au développement : Jean Baptiste KAMATE

Secrétaire chargée de l'éducation formelle et non formelle : Florence DABOU

Secrétaire chargée de la Micro Finance : Oumou N'DIAYE

Secrétaire à la formation et à la recherche : André KONE

Secrétaire chargé à la communication et des nouvelles technologies de l'information : Issiaka SAYE

Suivant récépissé n°003/CK en date du 12 janvier 2007, il a été créé une association dénommée : Association pour la Promotion de la Santé à Kayes. (APSK).

But : informer et sensibiliser les populations sur les qualités des soins ; accompagner les structures sanitaires.

Siège Social : Kayes

COMPOSITION DU BUREAU :

Président Coordinateur général : Dr Amidou COULIBALY

Vice-président Coordinateur Général : Dr Boubacar N. COULIBALY

Trésorier général : Dr Karim BAMBA

Secrétaire général : Dr Soma dit Ousmane DIARRA

Secrétaire aux conflits : Ousmane DIABATE

Suivant récépissé n° 0008/MATCL-DNI en date du 15 janvier 2007, il a été créé une association dénommée Association Malienne des Gestionnaires des Ressources Humaines, en abrégé (AMAGRH).

But : de créer un cadre d'échange et de réflexion afin d'encourager d'émergence d'une approche de gestion des ressources humaine en tenant compte des réalités sociales, de l'environnement et des enjeux économiques des entreprises au Mali.

Siège Social : Bamako, Missira Rue 25, Porte 480.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Fadiala DEMBELE

Vice-président : Bakary DIALLO

Secrétaire Général : Ahmadou Lamine BAH

Secrétaire Général Adjoint : Mme Valérie BEILVERT

Secrétaire chargé de la formation et de l'emploi : Ibrahima Ali GATTA

Secrétaire adjoint chargé de la formation et de l'emploi : Nouhoum DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Bokar Sada TOURE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Abdul Aziz TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Cheick Oumar DIALLO

Secrétaire à la communication : Mahamadou MAGUIRAGA

Trésorière : Mme CISSE Maïmouna TRAORE

Trésorière adjointe : Mme Ludivine GUTH

Secrétaire au conflit : Mme BELLO Rokiatou TOURE.